

CONVENTION DE MECENAT

GMH/JUR/2025-006

Entre

GEOMETHANE, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 190 000 000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 483 722, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets à Ruel Malmaison (92569 Cedex), représenté par Monsieur Jean-Michel NOE, Président, et Monsieur Yannick DECHOUX, Vice-Président, dûment habilités aux présentes,

Ci-après dénommé « **Géométhane** » ou le « **Mécène** »,

d'une part,

et

Le Parc Naturel Régional du Luberon, Syndicat mixte, dont le siège social est situé 60 place Jean Jaurès à Apt (84), n° SIRET 258 402 346 000 13 représenté par Madame Dominique Santoni, Présidente, dûment habilitée aux présentes,

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

Etant préalablement exposé que :

Le **Bénéficiaire** est un syndicat mixte

« dont l'activité est la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional du Luberon sur le territoire du parc dans le cadre établi par cette charte conformément aux articles L.331-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du code de l'Environnement. Ses domaines d'action sont :

Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et paysages,

Contribuer à l'aménagement du territoire,

Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,

Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,

Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,

Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »,

Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.»

Une convention de mécénat, référence GMH-JUR-19-001, entre **Géométhane** et le **Bénéficiaire** a été signée le 20 mars 2019 pour déterminer les conditions de soutien de **Géométhane**, sur la période 2019-2021, aux actions menées localement par le **Bénéficiaire** pour promouvoir la biodiversité. Une nouvelle

convention de mécénat référence GMH-JUR-2022-03, signée le 22 mars 2022, a prolongé le soutien de **Géométhane** au **Bénéficiaire** sur la période 2022-2024.

Sur la période 2025-2027, **Géométhane** souhaite à nouveau prolonger son soutien au **Bénéficiaire** pour la promotion de la biodiversité en faveur des actions suivantes (ci-après le « **Projet** ») :

- Journées des fruits et des saveurs d'autrefois organisée à la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Entretien des vergers et du musée de la Maison de la biodiversité La Thomassine,
- Sensibilisation du grand public et approfondissement des connaissances sur la biodiversité sur le site Natura 2000.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité organiser la contribution de **Géométhane** au titre de la Convention de mécénat (ci-après « **Convention** »).

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien de **Géométhane** au **Bénéficiaire** pour les actions du Projet.

Elle est établie conformément à la Loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations (et amendements modificatifs).

Article 2 : Engagements des parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies par la Convention.

Article 2.1 Engagements du Mécène

Le **Mécène** s'engage à contribuer au financement du Projet décrit en préambule en versant un don dont le montant est indiqué dans l'article 3 de la Convention.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le **Bénéficiaire** auprès du **Mécène** du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du Projet.

Article 2.2 Engagements du Bénéficiaire

2.2.1 Soutien financier

Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser l'intégralité des fonds versés par **Géométhane** pour le Projet.

Les modalités de versement des dons sont prévues à l'article 3 de la Convention.

Dans le cas où, le **Bénéficiaire** décide de ne plus réaliser le Projet ou de ne plus y faire participer **Géométhane**, le **Bénéficiaire** s'engage à rembourser les dons versés dans les plus brefs délais.

2.2.2 Communication

Toute communication sur le Projet de la Convention devra être effectuée en concertation entre les deux Parties.

A ce titre, l'usage du nom ou des initiales ou du logo – c'est-à-dire de l'emblème et du nom du **Bénéficiaire**, quel que soit le support de communication devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo du **Mécène**, dans le cas où le **Bénéficiaire** souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état de la présente action de Mécénat.

La mention éventuelle de la marque ou du logo du **Mécène** sur les sites internet et intranet du **Bénéficiaire** a une valeur égale à zéro.

Le **Bénéficiaire** s'attachera à faire un retour d'informations régulier à **Géométhane** s'agissant des actions entreprises au titre de la Convention.

Article 3 : Modalités financières

Géométhane accepte de contribuer au titre de mécénat pour un montant annuel de (5000 €) cinq mille euros entre 2025 et 2027. Ce don sera versé selon l'échéancier suivant :

- (5000 €) cinq mille euros au plus tard le 31/12/2025,
- (5000 €) cinq mille euros au plus tard le 31/12/2026,
- (5000 €) cinq mille euros au plus tard le 31/12/2027.

Les montants seront répartis entre les différentes actions comme suit :

Action	Intitulé	Subvention annuelle (€)	Total de la subvention sur les trois ans (€)
1	Organisation de la journée des fruits et saveurs d'autrefois organisée à La Thomassine	2000	6000
2	Entretien des vergers et du musée de La Thomassine	1500	4500
3	Sensibilisation du grand public et approfondissement des connaissances sur la biodiversité sur le site Natura 2000	1500	4500

Cette contribution sera versée au **Bénéficiaire** sous la forme d'un virement sur présentation d'un mémoire justificatif des actions et des dépenses, communiqué au plus tard la première semaine du mois de décembre de l'année concernée.

Le virement sera effectué sur le compte suivant :

TITULAIRE : TRESORERIE DE PERTUIS

DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE

CODE BANQUE : 30001 - CODE GUICHET : 00169 – N° DE COMPTE : D8400000000-66

Article 4 : Réduction d'impôt

A la date de signature de la Convention, le **Bénéficiaire** certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le **Mécène** à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le **Bénéficiaire** établira et enverra à **Géométhane** le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts modifié par la loi du 1^{er} août 2003. Ce reçu permet à **Géométhane** de déduire de son impôt soixante pourcent (60 %) du don effectué, pris dans la limite de vingt mille euros (20 000 €) ou de cinq (5) pour mille de son chiffre d'affaires lorsque que ce dernier montant est plus élevé.

Article 5 : Durée

La Convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle prendra fin automatiquement après exécution complète des obligations de la Convention par les Parties, et au plus tard le 31 décembre 2027.

Le cas échéant, les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois (3) mois avant la fin de la Convention afin d'envisager les suites à donner à la Convention.

Article 6 : Communication

Le **Bénéficiaire** autorise **Géométhane** à faire mention de son mécénat dans sa communication institutionnelle ou générale.

Le **Bénéficiaire** autorise **Géométhane** à reproduire son logo et sa dénomination dans leur intégralité.

Le **Bénéficiaire** s'engage à faire figurer le logo de **Géométhane** et sa dénomination sur tous les principaux supports de communication institutionnelle du **Bénéficiaire**, oraux ou écrits, et ce pendant la durée de la Convention.

Les Parties s'accordent pour faire leurs meilleurs efforts pour accroître la visibilité et le prestige du mécénat entre **Géométhane** et le **Bénéficiaire**.

Article 7 : Suivi de la Convention

Pour assurer le suivi de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le **Bénéficiaire** le suivi des actions sera assuré par :
Lilian CAR – Chargé de mission Forêt et Natura 2000
lilian.car@parcduluberon.fr / 06 23 57 08 71

Pour **Géométhane**, le suivi des actions sera assuré par :
Grégory KODJABACHIAN – Directeur de site Stockage souterrain GEOMETHANE
gregory.kodjabachian@storengy.com / 04 92 70 57 01

Article 8 : Propriété intellectuelle

Tous les éléments protégés par un droit de propriété intellectuelle, y compris, mais de façon non limitative, les représentations de document visuel ou audiovisuel, marque et logo, restent la propriété de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de tous tiers.

Géométhane et le Bénéficiaire se concèdent mutuellement, dans les limites strictement nécessaires à l'opération de mécénat et dans le cadre de l'exécution de la Convention, un droit d'utilisation et reproduction de leurs logos et de dénominations respectives pour la durée de la Convention.

A cet effet, chaque Partie fournira à l'autre la charte graphique de son logo, qui devra apparaître sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs des logos telles qu'elles auront été communiquées, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties dudit logo.

Les Parties s'interdisent respectivement de présenter le logo de l'autre Partie d'une manière trompeuse, diffamatoire ou préjudiciable.

S'interdisant de contrevenir aux dispositions légales visant le mécénat, les Parties s'engagent à ce que la communication autour de leur partenariat dans le cadre du mécénat n'ait aucune finalité commerciale. Ce droit est consenti à titre non exclusif pour la durée de la Convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer la Convention ainsi que tous les documents et informations transmis au titre de la Convention sont strictement confidentiels et ne pourront être divulgués sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Partie titulaire de l'information.

Les Parties conviennent que la Convention, en ce compris les dispositions financières, est strictement confidentielle à l'égard des tiers et ne pourra être divulguée à quiconque sans l'accord écrit préalable des Parties.

Enfin chacune des Parties s'engage à faire respecter cette clause de confidentialité par ses employés, contractants, sous-traitants et toute autre personne intéressée sur le projet ou placée sous sa responsabilité. Les Parties assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

La présente obligation de confidentialité se poursuivra aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et exprès de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Modification

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Projet, afin de l'adapter à des besoins ou des contraintes pendant l'exécution de la Convention, ces dernières feront l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 11 : Résiliation

La résiliation de la Convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente (30) jours.

En cas de résiliation, **le Bénéficiaire** devra procéder au remboursement des dons versés.

Article 12 : Droit applicable – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention à l'amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la première notification de ce litige adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

À défaut d'accord amiable entre les Parties, les Parties conviennent de porter tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution de la Convention devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris. Pour l'exécution de la Convention, **Géométhane** et le **Bénéficiaire** font élection de domicile dans les locaux de **Géométhane**.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de droit de timbre.

Fait à, le ... 2025, en deux exemplaires

Pour GEOMETHANE

**Pour le Parc Naturel Régional du
Luberon**

Le Président et le Vice-Président

La Présidente

**M. Jean-Michel
NOE**

**M. Yannick
DECHOUX**

Mme Dominique SANTONI